

**SOLDE DU MANQUE À GAGNER (TROP-PERÇU) AU 30 SEPTEMBRE 2018
À RECEVOIR DES (À ÊTRE REMBOURSÉ AUX) CLIENTS
(000 \$)**

N° de ligne	Description	Références	(1)	(2)	(3)
Établissement du (trop-perçu) / manque à gagner total					
1	Base de tarification moyenne	(Énergir-6, Doc. 1, p. 1, col. 15, l. 42)	2 117 464		
2	Coût en capital autorisé	(Énergir-7, Doc. 1, p. 1, col. 6, l. 8)	6,33%		
3	Revenu net d'exploitation permmissible	(Énergir-4, Doc. 1, p. 1, col. 2, l. 24)	134 036		
4	Revenu net d'exploitation réel	(Énergir-4, Doc. 2, p. 1, col. 7, l. 36)	169 361		
5	Trop-perçu après impôt	(Énergir-4, Doc. 2, p. 1, col. 8, l. 36)	(35 325)		
6	Effet de l'impôt	(l. 5 x 26,73 % / 73,27 %)	(12 884)		
7	Trop-perçu avant impôt	(Énergir-4, Doc. 2, p. 1, col. 8, l. 13)	(48 209)		

Partage du (trop-perçu) / manque à gagner par service			(TP) / MAG total	Quote-part allouée aux associés ⁽¹⁾	Quote-part allouée aux clients
9	Distribution	Partage du trop-perçu	(37 836)	(12 528)	(25 309)
10		Attribution d'un manque à gagner au tarif de réception	326		326
11	Transport ⁽²⁾		(27 519)		(27 519)
12	Équilibrage		17 509		17 509
13	Fourniture		(664)		(664)
14	SPEDE		(25)		(25)
15	Trop-perçu		(48 209)	(12 528)	(35 681)

Bonification aux associés			Bonification à verser aux associés
17	Quote-part des transactions d'optimisation financières	2 830 k\$ ⁽¹⁾ x 10%	(283)

⁽¹⁾ Quote-part du trop-perçu allouée aux associés:

19	Trop-perçu de distribution	(col. 1, l. 9)	a	37 836
20	Avoir des actionnaires ordinaires	(Énergir-7, Doc. 1, p. 2, col. 3, l. 7)	b	899 445
21	Taux d'impôt	(Énergir-11, Doc. 1, p. 2, l. 57 + p. 3, l. 39)	c	26,73%
22	Trop-perçu net d'impôt	(a * (1 - c))	d	27 725
23	Points de base atteint	(d / b)	e	3,08%
24	Excédent des 100 premiers points de base	(e - 1%)	f	2,08%
25	< 100 points de base ^(1.1)	(a * 1% / e) * 50%		6 137
26	> 100 points de base ^(1.2)	(a * f / e) * 25%		6 390
27	Quote-part du trop-perçu allouée aux associés			12 528

^(1.1) Les premiers cent (100) points de base du trop-perçu du service de distribution sont partagés à raison de 50 % aux associés et 50 % aux clients (D-2015-045, par. 23).

^(1.2) Au-delà de cent (100) points de base, le partage se fait à raison de 25 % aux associés et 75 % aux clients.

⁽²⁾ Trop perçu de transport

30	Trop-perçu attribuable à la marge excédentaire ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	(1 851)
31	Trop-perçu attribuable aux autres éléments de variation du service de transport	(25 668)
		(27 519)

⁽³⁾ Les transactions financières sont détaillées au tableau 2 (Revenus et économies totaux) du document Énergir-12, Doc. 2.

⁽⁴⁾ Énergir-12, Doc. 2.

⁽⁵⁾ L'utilisation d'arrondis peut occasionner des écarts au niveau des montants totaux.

⁽⁵⁾ Calcul du trop-perçu attribuable à la marge excédentaire :				Réf.
Volumes totaux réels en transport	6 144 357	10 ³ m ³		E-9, doc.1, p.2
Volumes réels en gaz d'appoint	(66 802)	10 ³ m ³		E-9, doc.1, p.2
Volumes totaux réels assujettis	6 077 555	10 ³ m ³		
Taux du 01/10/17 au 31/01/18	0,051	\$/m ³		
Taux du 01/02/18 au 30/09/18	0,019	\$/m ³		
Revenus réels	1 977	000\$		
Coûts réels	(126)	000\$		E-9, doc.2, p.1
Trop-perçu attribuable à la ME	1 851	000\$		